

Séance du : 12 novembre 2018

n° 53/2018

**L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à 17 heures 30.**

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 29 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

M. Jean-François PAGES est désigné comme secrétaire de séance.

**Etaient présents :**

**Délégués titulaires :**

Mmes Sophie ADROIT, Nicole DURY, Marie-Claire GAROFALO, Marie-Françoise GAUBERT, Nathalie NACCACHE, Catherine PUIG, Michèle TOUZELET.

Mrs Georges MERIC, Bernard BARJOU, Guy BONDOUY, Serge CAZENAVE, Jacques DANJOU, François DEMANGEOT, Michel FERRET, Bertrand GELI, Jean-Luc GOUXETTE, Philippe GREFFIER, Gilbert HEBRARD, Robert LIGNERES, Alain MERCIER, Jean-François PAGES, Patrick de PERIGNON, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Pierre POUNT-BISET, Christophe PRADEL, Armand de PRADIER D'AGRAIN, Alain ROUQUAYROL, Marc SIE, Etienne THIBAULT.

**Avaient donné pouvoir :**

M.BROUSSE à JP.FLUMIAN, C.CABROL à B.MERLIN.

En exercice : 63

Présents ou représentés : 32

**Délégués suppléants :**

Mrs Roger DUFOUR, Jean-Pierre FLUMIAN, Jean-Claude LANDET, Robert MASSICOT, Benoit MERLIN.

**Excusés :**

Mmes Nelly CALMET, Francette ROS-NONO.

Mrs Jean-Claude de BORTOLI, Pierre IZARD, Jean-Pierre QUAGLIERI.

**Objet : Approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du  
Pays Lauragais**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, et L.143-23 à L.143-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral de fixation du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Lauragais en date du 26 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2006 portant création du Syndicat Mixte du SCOT Lauragais dont l'objet est l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Lauragais ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 2013 et 06 août 2013 portant extension de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère et recomposition des EPCI (extension à 3 communes : Montréal, Villeneuve-lès-Montréal, Lasserre de Prouille, soit 162 communes) du syndicat mixte ;

Vu la délibération 14/2014 du Comité Syndical en date du 08 juillet 2014 actant à l'unanimité la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Equilibre Territorial Rural,

Vu la délibération n°23/2014 du 15 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte précité a décidé de sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et a approuvé les statuts de ce groupement ;

Vu la délibération du PETR du Pays Lauragais en date du 05 février 2015 prescrivant la révision du SCOT du Pays Lauragais et fixant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2015 portant extension de la CC Piège Lauragais Malepère (extension à 4 communes : Ferran, Brézilhac, Hounoux, Fenouillet du razès, soit 166 communes) du PETR ;

Vu les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en application de l'article L 122-8 du Code de l'urbanisme lors du Comité syndical du 27 juin 2016 ;

Vu la délibération n°61/2017 du Conseil Syndical en date du 11 décembre 2017 ayant arrêté le projet de SCOT et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC), sur le projet de SCoT arrêté.

Le dossier de projet de révision du SCoT arrêté le 11 décembre 2017 a été envoyé le 22 décembre 2017 à 332 organismes ou collectivités, dont 87 PPA / PPC, 167 communes et 4 EPCI membres du PETR et 62 communes et 12 EPCI limitrophes. Cette consultation a abouti, à ;

- Une absence de réponse dans les délais impartis, équivalant à un avis favorable pour 279 collectivités ou organismes, dont pour les principales PPA :
  - ✓ La Région Occitanie ;
  - ✓ Le Département du Tarn ;
  - ✓ Les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) de Haute-Garonne et de l'Aude ;

#### **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

- ✓ La Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- ✓ La Chambre des Métiers du Tarn ;
- ✓ La CDPENAF de l'Aude ;
- ✓ Le parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;
- Un avis pour 53 collectivités ou organismes, dont 9 arrivés hors délais des 3 mois, mais qui ont été quand même pris en compte. Ils se répartissent en :
  - ✓ Un (1) avis défavorable de la commune de FENDEILLE, arrivé le 06 mars 2018. A noter que cet avis a été revu par la commune lors de l'enquête, au vu des intentions du PETR de prendre en compte leur demande en termes de logements attribués, en favorable avec réserve ;
  - ✓ Trente (30) avis favorables, sans réserves ou observations ;
  - ✓ Neuf (9) réponses sans avis, mais avec observations ;
  - ✓ Quatorze (14) avis favorables, avec réserves et / ou observations.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 2 mai 2018 soumettant à enquête publique le projet de révision du SCoT du 1<sup>er</sup> juin au 12 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 août 2018 donnant un avis favorable au projet de SCOT, assorti de six recommandations.

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit le PETR à engager la révision du SCoT et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

L'objectif de la révision est de prendre en compte les évolutions territoriales et législatives :

- *Une extension et une recomposition des territoires du SCOT*
- *D'importantes dynamiques d'évolution des territoires*
- *Les évolutions du cadre juridique, avec notamment l'entrée en application des lois Grenelle du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014,*
- *Les enseignements de la mise en application du SCOT actuel*

Le projet de SCOT en révision est organisé autour de 4 grands objectifs repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Axe 1 : Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques ;

Axe 2 : Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires ;

Axe 3 : Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population ;

Axe 4 : Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT a été établi en cohérence avec ces axes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le PETR décide d'apporter aux remarques et observations des PPA-PPC et observations émises pendant l'enquête publique, les réponses telles que présentées dans les documents en annexe de cette délibération (Rapport de synthèse de traitement des avis PPA-PPC, mémoire en réponse à la commission

#### **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

d'enquête), sur les questions de forme prises en compte, concernant des compléments ou corrections à apporter au rapport de présentation et au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Sur les autres remarques des PPA / PPC et notamment des services de l'Etat des trois Départements, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), des chambres d'agriculture de la Haute-Garonne et du Tarn, des trois délégations départementales de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Occitanie, des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de communes ou intercommunalités, portant plus sur le fond :

- Concernant les observations sur les disparités des références temporelles entre les T0 logements (2011), population (2012) et économie (2014). Considérant que :
  - ✓ La méthodologie de calcul de ces prévisions a été améliorée par rapport à l'élaboration du SCOT en vigueur, notamment par un travail important de concertation dans un premier temps avec les intercommunalités, puis avec toutes les communes. Cette concertation sur la vignette logement ayant fait consensus ;
  - ✓ Toutefois, les calculs reposent sur des données qui n'ont pas les mêmes bases dans le temps ? il est donc difficile d'harmoniser ces indicateurs avec des données fiables, sachant que le PETR a toujours privilégié la donnée la plus récente disponible ;
  - ✓ Les prévisions d'accueil de population relèvent des orientations du PADD et ne sont donc pas opposables aux documents de planification communaux et intercommunaux ;
  - ✓ Le chiffre du nombre de logements à la commune à prendre en compte pour la compatibilité des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux n'est pas le T0 de 2011, mais bien le nombre de logements maximum pouvant être atteint en 2030 sur la base du dernier recensement INSEE.

En conséquence, le PETR décide de maintenir les trois T0 : 2011, 2012 et 2014, mais renforce dans le DOO les explications des bases de calcul et de l'application de celles-ci lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents de planification communaux.

- Concernant les observations sur l'absence d'évaluation de la mise en application du SCoT et le nombre et la qualité des indicateurs de veille et de suivi. Considérant que :
  - ✓ Conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme l'évaluation d'un SCOT doit intervenir au plus tard 6 ans après son approbation ;
  - ✓ La mise en révision du SCoT est intervenue dans un délai trop court après son opposabilité, deux ans, pour disposer de données fiables pour réaliser une évaluation sérieuse ;
  - ✓ Les études de révision et notamment le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis d'analyser les premiers effets du SCoT sur le territoire et de se servir de ces éléments pour bâtir le nouveau projet, en particulier pour améliorer les contraintes posées aux documents communaux ;
  - ✓ L'avancement dans le temps des études et les remarques des PPA et PPC ont permis d'affiner les indicateurs de veille et de suivi les plus pertinents pour réaliser une évaluation en continu de l'application du nouveau SCoT.

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

En conséquence, le PETR décide de mettre en place des grilles d'évaluation du futur SCoT, accompagnées d'indicateurs faciles à mettre en œuvre. De plus, le PETR s'est doté de moyens humains et techniques supplémentaires pour assurer dans les meilleures conditions cette mission.

- Concernant les observations sur la répartition de la vignette logement et les demandes d'assouplissements de leur application pour les PLUi. Considérant que :
  - ✓ Les demandes concernant des modifications pour les communes sont réduites à deux collectivités, pour un nombre de logements supplémentaires limités. De plus, ces demandes ont pu être traitées dans le cadre d'un transfert avec des communes plus importantes proches, dépendant de la même intercommunalité, en évitant un accroissement du nombre de logements prévus au niveau du SCOT ;
  - ✓ Le fait d'offrir plus de souplesse dans le traitement de la vignette logements, dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, tout en restant dans le potentiel global défini par le SCOT, permet d'encourager à la mise en place de documents de planification intercommunaux plus pertinents pour l'élaboration d'un projet de territoire et sa traduction en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, le PETR décide de donner une suite favorable à la demande des deux communes et de compléter les prescriptions sur la production et répartition de logements, pour offrir plus de souplesse dans leur mise en œuvre dans le cadre d'un PLUi.

- Concernant les observations sur le volet économique du SCoT, en particulier d'étendre le phasage de l'offre foncière aux pôles d'équilibre et à la centralité sectorielle, d'intégrer la vignette d'1ha attribuée à chaque commune non pôle dans l'enveloppe globale de 500 ha, d'établir une possibilité de redistribution par les EPCI, entre communes pôles, de l'enveloppe foncière économique et de mieux définir le projet commercial du DAAC. Considérant que :
  - ✓ Les pôles d'équilibre et la centralité sectorielle constituent les lieux privilégiés de l'accueil de l'activité économique sur le territoire. A ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier du maximum de souplesse dans la gestion de l'implantation des entreprises, pour être les plus réactifs possibles par rapport à tout nouveau projet qui se présenterait. Il paraît donc préférable de laisser gérer un éventuel phasage par les communes ou EPCI concernés au niveau du PLU/PLUi ;
  - ✓ Les EPCI disposant de par la loi de la compétence en matière économique, il semble indispensable qu'ils élaborent un schéma de développement économique de leur territoire. Ce document, qui pourra de plus être traduit dans le cadre d'un PLU intercommunal, permettra de définir la politique d'implantation des zones d'activité au sein du territoire ;
  - ✓ L'enveloppe de 500 ha prévu par le SCoT pour l'accueil de l'activité sur son territoire, comprend l'ensemble des zones concernant cet élément de développement du PETR. Elle marque la volonté du PETR de réduire de manière significative la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
  - ✓ Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) répond aux préconisations prévues en la matière par l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le PETR décide :

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais  
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54  
Courriel : scot.lauragais@orange.fr

- ✓ De ne pas imposer de phasage pour l'ouverture à l'urbanisation de l'offre foncière des zones économiques de la centralité sectorielle et des pôles d'équilibre ;
  - ✓ De permettre aux EPCI de redistribuer, dans le cadre de la « vignette économie » qui leur est attribuée, le foncier dédié à l'activité au travers d'un schéma de développement économique de leur territoire. De plus, les EPCI pourront, s'ils le souhaitent procéder à des échanges de foncier économique, en restant dans les enveloppes qui leurs sont assignées ;
  - ✓ Les 1 ha de développement économique possible pour les communes non pôle sont bien comptabilisés dans la vignette globale économie de 500 ha. Le suivi de cette consommation en particulier, mais également en général de la consommation d'espaces, fera l'objet de la mise en place de deux indicateurs ;
  - ✓ Le DAAC répondant aux besoins du territoire en matière de répartition de l'offre commerciale, notamment dans la protection des commerces de centre-bourg, il ne lui est pas apporté de modification.
- Concernant les observations sur l'intensification des tissus urbains existants, avec une priorisation de celle-ci sur les extensions et sur la prise en compte de la rétention foncière. Considérant que :
    - ✓ Le DOO prévoit une obligation d'intensification minimum de 20 % et privilégie dans ses prescriptions 76, 82, 83,84 et 87 une urbanisation en densification des espaces déjà urbanisés, voire en renouvellement urbain ;
    - ✓ La maîtrise de l'aménagement urbain peut se faire difficilement sur des projets d'intensification qui relèvent d'initiatives particulières non concertées et dépendantes de la volonté des propriétaires privés ;
    - ✓ La capacité à produire des typologies de logements diversifiées (logements sociaux, locatifs, de petite taille,...) nécessaire à l'atteinte de l'objectif de mixité sociale promu par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme passe par des opérations d'aménagement d'ensemble qui ne peuvent difficilement être réalisées sur du parcellaire privé en division foncière.

En conséquence le PETR décide :

- ✓ De ne pas phaser l'urbanisation en priorité en intensification et laisse aux communes ou EPCI dans le cadre des PLU ou PLUi la possibilité, en fonction des caractéristiques locales de mettre en place ce type de contrainte ;
  - ✓ De maintenir une possibilité d'introduire un minimum de rétention foncière dans le calcul de l'urbanisation réalisée en intensification, de manière à prendre en compte la réalité de ce marché foncier. Par contre, le SCoT exclut la possibilité de prévoir un pourcentage de rétention foncière en extension, les auteurs des PLU / PLUi devant positionner les zones à urbaniser (AU), dans des secteurs potentiellement libérables rapidement et introduire un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.
- Concernant les observations sur l'articulation entre le projet de SCoT et les plans et programmes de rangs supérieurs et notamment au SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne, et les trois SAGE du territoire. Considérant que :
    - ✓ Les capacités de la ressource en eau permettent d'accueillir la population maximale attendue dans le SCOT soit un objectif maximum de 139 000 habitants en 2030 (conformément aux réponses des syndicats d'adduction et distribution d'eau du territoire).

### **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

- ✓ La compatibilité du SCoT avec ces documents est une obligation, le PETR décide d'apporter les compléments et modifications nécessaires à cette compatibilité ;
  - ✓ Il est nécessaire de prévoir un retrait des constructions par rapport aux berges des cours d'eau pour des questions de protection des personnes et biens au risque inondation, mais également de préservation des continuités écologiques le long des trames bleues. Le PETR décide de poser dans la prescription 20, une obligation de définition par les PLU d'une bande tampon inconstructible, en laissant la liberté de fixer la largeur de cette zone en fonction des circonstances locales. De même, les documents de planification devront prévoir dans leur règlement et / ou OAP des règles de transparence pour les clôtures, pour répondre au risque inondation et favoriser le passage de la faune.
- Concernant les observations de la MRAe sur des compléments à apporter sur l'évaluation environnementale du SCoT. Considérant que celles-ci sont pertinentes et permettent une meilleure évaluation de l'impact sur l'environnement du SCoT et de faire évoluer certains points pour réduire ces incidences. Le PETR a fait procéder aux études complémentaires demandées, dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause les orientations définies dans le PADD.
  - Concernant les observations sur le projet agricole défini par le SCoT et les questions d'environnement et notamment le tracé des trames vertes et bleues. Considérant que :
    - ✓ Au titre de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, le DOO doit déterminer les espaces agricoles à protéger, mais que l'auteur du SCoT a le choix entre une localisation qui laisse plus de liberté pour les communes et EPCI pour adapter le projet agricole au territoire dans le cadre d'une compatibilité du PLU, ou de délimiter ce qui aurait nécessité un travail incompatible avec la taille du territoire du PETR. Il est décidé par le PETR de maintenir le projet agricole du SCoT à son degré de précision du dossier arrêt et d'encourager, au travers de prescriptions et d'une fiche technique complétée, les PLU ou PLUi à approfondir leur diagnostic agricole, afin de définir le projet de préservation des terres et de l'activité agricole le plus précis possible ;
    - ✓ Le tracé des trames vertes et bleues traduit, en l'affinant, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), après une longue phase de concertation avec les territoires, EPCI puis communes pour une définition au plus près du terrain. En conséquence, le PETR a décidé de maintenir la trame verte et bleue du dossier arrêt, à quelques exceptions près relevant de demandes d'adaptation de l'enquête publique (cf. recommandation n°2 ci-dessous).

Concernant les recommandations de la commission d'enquête :

- Pour la recommandation n°1, consistant à réaliser avant approbation les modifications envisagées dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête et la synthèse des avis PPA / PPC. Considérant que le PETR s'est engagé par décision en Bureau de procéder à ces modifications, celles-ci sont apportées au dossier de SCoT soumis à l'approbation du comité syndical.

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferland - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

- Pour la recommandation n°2, concernant les demandes de modifications de la Trame Verte et Bleue (TVB), 15 observations dans le cadre de l'enquête publique, notamment par rapport aux pratiques agricoles. Considérant que :
  - ✓ La délimitation de la TVB du SCoT est encadrée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et si le SCoT peut adapter cette TVB à la marge, il ne peut la supprimer ;
  - ✓ Conformément à l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doit déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Dans ce cadre, le DOO du SCoT du Pays Lauragais définit une TVB qui peut être plus précise que celle du SRCE et qui est indispensable à la connexion des réservoirs de biodiversité ;
  - ✓ La mise en place de TVB ou d'espaces remarquables ou de grandes qualités en zone agricole (A) ou naturelle (N) des PLU, n'empêche pas les pratiques agricoles sur le foncier concerné.

En conséquence, après analyse des différentes demandes au regard de ces principes, le PETR a décidé de maintenir le classement de la TVB conformément au projet de SCoT arrêté le 11 décembre 2017, là où ce tracé est indispensable au bon fonctionnement de la TVB. Par contre, ce tracé a été modifié sur certains points mineurs, aux endroits où il ne pénalise pas le fonctionnement de la TVB et peut faire l'objet d'une implantation alternative facilement identifiable. Les documents d'urbanisme locaux adapteront ces tracés en terme de compatibilité.

- Pour la recommandation n°3 consistant à améliorer les outils de veille et de suivi du SCoT. Considérant que le suivi de la mise en œuvre du SCoT est une obligation prévue par le code de l'urbanisme, notamment afin d'en permettre l'évaluation tous les 6 ans, le PETR confirme mettre en place des grilles d'évaluation des prescriptions du SCoT et se doter de moyens humains et techniques dans ce but.
- Pour la recommandation n°4 concernant les demandes en matière de vignette logement des communes de Loubens-Lauragais et Fendeille. Considérant que ces demandes ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de SCoT, le PETR décide de leur donner une suite favorable, pour la commune de Loubens-lauragais dans le cadre d'un transfert de logements avec celle de Caraman et pour la commune de Fendeille avec Castelnaudary, avec l'accord de celles-ci ainsi que de leurs communautés de communes.
- Pour la recommandation n°5 concernant l'accueil des énergies renouvelables et le développement des déplacements doux et notamment l'exclusion de la surface des installations photovoltaïques au sol de la vignette économie de 500 ha. Considérant qu'il est de l'intérêt du PETR de :
  - ✓ Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
  - ✓ Préserver les surfaces dédiées à l'économie afin de favoriser une diversité des fonctions sur l'ensemble du territoire, facteur en particulier de limitation des déplacements ;

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

Le foncier nécessaire à l'implantation de ces équipements est compris dans la « vignette économie » de 500 ha, afin d'encourager les collectivités à prévoir en priorité ces implantations sur les bâtiments et dans des secteurs de reconquête du foncier (friches industrielles, anciennes carrières ou gravières).

- Pour la recommandation n°6 concernant la mise en annexe du SCoT de la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais. Considérant que :
  - ✓ La charte constitue un guide de référence pour les pratiques architecturales et urbaines des communes et particuliers ;
  - ✓ Le rappel de l'intérêt de la prise en compte de cette charte par les documents de planification communaux est déjà inscrit à plusieurs reprises dans le DOO (sous forme de prescriptions et de recommandations) ;
  - ✓ Le SCoT n'a pas vocation à définir des règles de construction aussi précises, qui relèvent des pièces règlementaires des PLU (règlement et OAP).

En conséquence, les incitations à utiliser dans les documents de planification communaux ou intercommunaux les préconisations de la charte architecturale et paysagère présentent dans les prescriptions 8, 9, 11, 13 et 91 et les recommandations 2, 3, 4 et 5 semblent suffisantes pour promouvoir l'application de ce document.

De plus, cette charte fera l'objet d'une actualisation en 2019, prévue dans le projet de territoire du PETR du Pays Lauragais.

Considérant que les modifications apportées au projet de plan arrêté procèdent toutes des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté le 11 décembre 2017 ou de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Considérant que l'invitation aux membres du Conseil Syndical, comprenant un lien de téléchargement du dossier de SCoT, a été envoyée le 30 octobre 2018.

Considérant que la révision du SCoT, telle qu'elle est présentée au Conseil Syndical est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

**Ayant entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté le 11 décembre 2017 ou des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R. 143-14 7°, 15 et 16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

- D'un affichage au siège du PETR et dans les mairies des communes membres pendant un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée, en caractères apparents, dans un ou des journaux diffusés dans les trois départements ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs du PETR ;
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le SCOT ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège du PETR, aux jours et heures d'ouverture habituels et sera mis en ligne sur le site internet du PETR du Pays Lauragais à l'adresse suivante :

<http://www.payslauragais.com/scot-lauragais/principal/amenager-le-scot-horizon-2030/le-scot-approuve>

Il deviendra exécutoire au plus tard deux mois après la transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, avec copie aux Préfets des Départements de l'Aude et du Tarn et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité suivantes :

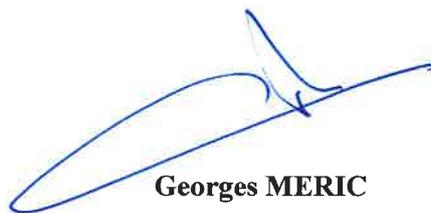
- Insertion de l'avis d'affichage dans un journal ;
- Premier jour de l'affichage au siège du PETR et dans les mairies des communes membres.

Le SCOT rendu exécutoire sera transmis aux communes membres du PETR comprises dans son périmètre, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de PLU, où il sera tenu à disposition du public.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Fait à Avignonet Lauragais, le 12 novembre 2018.

**Le Président**



**Georges MERIC**

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr